



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 181/24

Luxembourg, le 17 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-159/23 | Sony Computer Entertainment Europe

La directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ne permet pas au titulaire de cette protection d'interdire la commercialisation par un tiers d'un logiciel qui ne fait que modifier des variables insérées temporairement dans la mémoire vive d'une console de jeu

Sony commercialise des consoles de jeux vidéos PlayStation et des jeux pour ces consoles. Jusqu'en 2014, elle proposait notamment à la vente la console PlayStation Portable ainsi que le jeu « MotorStorm : Arctic Edge ».

Sony a attiré devant les juridictions allemandes l'entreprise Datel, qui propose des logiciels et un appareil ¹ qui sont compatibles avec cette PlayStation et offrent à l'utilisateur des options de jeu non prévues à ce stade du jeu par Sony.

Sony estime que ces produits de Datel ont pour effet de transformer les logiciels qui sous-tendent son jeu et violent ainsi son droit exclusif d'autoriser de telles transformations. Elle a dès lors demandé à ces juridictions d'interdire à Datel la commercialisation des produits en question et de la condamner à réparer le préjudice prétendument subi.

La Cour fédérale de justice allemande (BGH) a demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ².

Le BGH observe que le logiciel de Datel est installé par l'utilisateur sur la PlayStation et s'exécute en même temps que le logiciel de jeu. Il ne modifie ou ne reproduit ni le code objet, ni le code source, ni la structure interne et l'organisation du logiciel de Sony. Il se limite à modifier le contenu des variables temporairement insérées par les jeux de Sony dans la mémoire vive de la console, qui sont utilisées pendant l'exécution du jeu. Ainsi, le jeu s'exécute sur la base de ces variables au contenu modifié.

La Cour considère que **ne relève pas de la protection spécifiquement conférée par la directive le contenu des données variables insérées par un programme d'ordinateur dans la mémoire vive d'un ordinateur et utilisées par ce programme au cours de son exécution, dans la mesure où ce contenu ne permet pas la reproduction ou la réalisation ultérieure d'un tel programme.**

En effet, la directive protège seulement la création intellectuelle telle qu'elle se reflète dans le texte du code source et du code objet du programme d'ordinateur. En revanche, la directive ne protège pas les fonctionnalités de ce programme ni les éléments au moyen desquels les utilisateurs exploitent de telles fonctionnalités, si ceux-ci ne permettent pas une reproduction ou une réalisation ultérieure dudit programme.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Il s'agit du logiciel Action Replay PSP, de l'appareil Tilt FX et d'un logiciel du même nom.

² [Directive 2009/24/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.